



HAL
open science

La définition des aliments en droit international privé

Nina Voko

► **To cite this version:**

| Nina Voko. La définition des aliments en droit international privé. 2012. hal-00698599

HAL Id: hal-00698599

<https://hal.science/hal-00698599>

Preprint submitted on 17 May 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La définition des aliments en droit international privé

Le droit international privé est une branche du droit privé qui en présence d'un élément d'extranéité vise à déterminer la Loi applicable ou la juridiction compétente. Composé de conventions auxquelles les Etats peuvent adhérer, le droit international, c'est aussi la capacité des Etats à pouvoir articuler les règles internationales et les règles qui relèvent du droit interne.

Dans le droit interne, aucun texte ne définit les aliments. La conception unanimement admise selon laquelle les aliments sont tout ce qui est nécessaire à la vie émane de la jurisprudence. Si cette définition paraît simple, dans le droit international privé en revanche la définition des aliments est complexe. En effet, il n'existe pas de définition précise (I) mais des critères d'appréciation (II).

I Absence de définition précise

Bon nombre de conventions internationales traitent des obligations alimentaires, sans définir la notion d'aliments. C'est le cas notamment des conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968¹ et de Lugano datant du 16 septembre 1988². Selon l'article 5, 2° de ces conventions « Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant..... En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ».

La Convention de Bruxelles a, été remplacée par le Règlement européen n° 44/2001 du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, qui reprend le même champ d'application. Il en est de même de la convention de La Haye du 24 octobre 1956³, relative à la Loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, puis de la

¹ La convention de Bruxelles du 27 sept. 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 17 Janvier 1973.

² La convention de Lugano du 16 sept. 1988, relative à la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 5 Février 1992.

³ JO 9 Juillet 1963.

convention de La Haye du 2 octobre 1973⁴ sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Dans les textes internationaux la définition de la notion d'aliments résulte d'une interprétation des textes⁵. Ainsi, la définition de l'obligation alimentaire dans la convention de Bruxelles englobe le devoir de secours, la contribution aux charges du mariage, l'obligation d'entretien, les aliments entre autre. Il ressort des conventions que les aliments en droit international privé sont « toutes les catégories de prestations dont une personne a besoin pour sa subsistance, quelles que soient leur dénomination ou leur classification conceptuelle dans les systèmes juridiques⁶ ».

Cette large conception des aliments à l'avantage de regrouper les prestations alimentaires évitant, de faire des qualifications spécifiques susceptibles de léser certains créanciers⁷, car le droit international est le croisement des concepts juridiques nationaux, il est important d'avoir des catégories de rattachement assez large⁸. Cela garantit une égalité de traitement de tous les créanciers alimentaires au plan international⁹. Ainsi, au sens du droit international privé sont des obligations alimentaires, la contribution aux charges du mariage¹⁰, la prestation compensatoire¹¹. En droit international privé, les aliments sont donc constitués de l'ensemble des prestations destinées à subvenir aux besoins de l'indigent.

⁴ JO 5 Octobre 1977

⁵P. SCHLOSSER, Rapport sur la convention relative à l'adhésion du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice : JOCE n° C 59, 5 mars 1979, n° 91

⁶ F. HERZFELDER, Les obligations alimentaires en droit international privé conventionnel, Les deux conventions de La Haye : LGDJ, 1985, n° 5.

⁷ P. BELLET, Les nouvelles conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1974, p. 7.

⁸ Élisabeth POISSON-DROCOURT, Rép. Dr. int. priv. n° 18

⁹ Mme salord , Le recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union, AJF 2009, p. 100

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 1990, Monthe, Rev. crit. DIP 1991. 348, note M. SIMON-DEPITRE ; dans le même sens, T. Dunkerque, 17 avr. 1985, D. 1985. 551, note J. P. REMERY.

¹¹ Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1992, Rev. crit. DIP 1993. 269, note P. COURBE, D. 1993. 476, note K. SAIDI, JCP 1993.II.22138, note J. DEPREZ ; CJCE, 6 mars 1980, De Cavel, JDI 1980. 442, note A. HUET, Rev. crit. DIP 1980. 614, note G. DROZ

II Les critères d'appréciation

Bien que les aliments n'aient pas une définition concrète en droit international privé, il n'ignore pas le droit aux aliments dont bénéficie tout individu au nom de la vie. En la matière, il s'agit de protéger des être humains en état de besoins sans ressource. La définition des aliments est généraliste mais, « il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination de la prestation alimentaire¹² ».

Il peut y avoir des différences de qualification entre les droits nationaux, mais il semble que la nature familiale du lien¹³ et le caractère alimentaire doivent être pris en compte¹⁴ pour la qualification d'aliments.

¹²Art. 11, al. 2 Convention du 2 octobre 1973 sur la Loi applicable aux obligations alimentaires

¹³P. BELLET, Les nouvelles conventions de La Haye en matière d'obligations alimentaires, JDI 1974, p. 7

¹⁴CJCE, 6 mars 1980, aff. 120/79, De Cavel II, Rec. CJCE 1980, p. 731, concl. WARNER ; elle a estimé que la prestation compensatoire de droit français constituait une pension alimentaire au sens de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Rev. crit. DIP 1980, p. 614, note G. DROZ ; JDI 1980, p. 442, obs. A. HUET ; Cette interprétation des aliments a été confirmée par la Cour de justice des Communautés européennes, le 27 février 1997, dans l'affaire Antonius Van den Boogaard c/ Paula Laumen, CJCE, 27 févr. 1997, aff. C-220/95, JDI 1998, p. 568, note A. HUET.